

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

Date : 20060613

Dossier : IMM-4952-05

Référence : 2006 CF 746

Ottawa (Ontario), le 13 juin 2006

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE LEMIEUX

ENTRE :

YAWAR ABBAS et MONA FATIMA

demandeurs

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE**

**Contexte**

[1] Le 18 juillet 2005, la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (le tribunal) a refusé de reconnaître à Yawar Abbas et à son épouse Mona Fatima (les demandeurs), des musulmans chiites citoyens du Pakistan, la qualité de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger décrite aux articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi).

[2] Yawar Abbas, un spécialiste des technologies de l'information âgé de trente-deux ans, est le demandeur principal. Mona Fatima fonde sa demande d'asile sur l'exposé circonstancié de son mari.

[3] M. Abbas craint les organisations anti-chiïtes existant au Pakistan qui sont composées d'extrémistes musulmans sunnites, plus particulièrement le Sipah-e-Sahaba (le SSP). Il a fait partie de trois organisations chiïtes entre 1988 et 1994. Il a d'abord été membre d'un groupe de scouts chiïtes (l'IBS), avant de se joindre à un groupe social chiïte (le KPSIAJ) en 1994 et, un peu plus tard au cours de la même année, à une association chiïte internationale de gens d'affaires (la JIBA).

[4] Le président et neuf membres du comité de direction du KPSIAJ ont été tués en 1995 et, en mai 2000, le vice-président de cette organisation et deux de ses amis ont également été tués. Ces actes de violence ont été attribués à des extrémistes sunnites.

### **Décision du tribunal**

[5] Les demandeurs ont quitté le Pakistan en janvier 2002. Ils sont arrivés aux États-Unis le même mois et le demandeur principal a obtenu un permis de travail. Il a toutefois perdu son emploi en juin 2002 et ne pouvait plus renouveler son permis de travail. Le couple est demeuré aux États-Unis sans statut de juillet 2002 à mars 2003. Ils sont entrés au Canada en mars 2003 et ont immédiatement demandé l'asile.

[6] Le tribunal a rejeté les demandes du couple pour plusieurs motifs :

1. s'appuyant sur la preuve documentaire relative aux victimes chiïtes au Pakistan, le tribunal a considéré que M. Abbas n'était pas suffisamment connu pour être persécuté par les extrémistes sunnites étant donné : (1) que les organisations dont il a fait partie n'ont pas participé à des événements religieux, en prêchant par exemple, ou ne s'intéressaient pas à la politique, (2) que le demandeur principal n'a jamais été arrêté en raison de son appartenance aux trois organisations et (3) que, selon son propre témoignage, il n'a jamais été attaqué par l'une des organisations extrémistes sunnites qu'il craint, quoiqu'il ait témoigné avoir reçu des menaces par téléphone, menaces qui n'ont cependant jamais été mises à exécution;

2. il y avait une contradiction quant au moment où les problèmes du demandeur principal avaient commencé : 1989 lorsqu'il était à l'école secondaire ou 1998-1999. Cette contradiction a amené le tribunal à mettre en doute sa crédibilité en ce qui concerne les menaces reçues par téléphone, les pierres lancées à son groupe par certaines personnes et l'inscription de slogans sur le mur de la maison occupée par l'organisation chiïte à laquelle il appartenait. Le tribunal a conclu que le demandeur principal n'avait pas établi que ces incidents étaient survenus ou qu'ils équivalaient, séparément ou ensemble, à un préjudice grave, notamment à des actes de persécution ou à une menace à la vie;

3. les demandeurs ont produit une lettre de M. Hudda, un ministre religieux, qui indiquait qu'ils courraient un grave danger s'ils retournaient au Pakistan. Le demandeur principal a déclaré dans son témoignage que M. Hudda venait de l'Ouganda. Le tribunal n'a accordé aucune valeur à la lettre parce que M. Abbas était incapable de se rappeler à quel moment M. Hudda était allé prêcher au Pakistan et parce qu'il n'avait pas démontré que ce dernier possédait une expertise au regard de la situation des chiites dans ce pays;

4. la protection de l'État aurait pu être obtenue au Pakistan puisque des groupes anti-chiites importants y avaient été interdits. De plus, le demandeur principal n'avait pas produit de documents indiquant que la police était impliquée dans les actions anti-chiites. En outre, il n'avait jamais lui-même demandé la protection de la police et le tribunal ne l'a pas cru lorsqu'il a dit qu'il avait demandé l'aide de la police à une occasion pendant qu'il était membre des scouts;

5. aux yeux du tribunal, la conduite des demandeurs aux États-Unis décredibilisait leur crainte de retourner au Pakistan après que leur avocat américain leur eut dit, en avril 2002, que leurs chances d'obtenir l'asile aux États-Unis n'étaient pas très bonnes et que, compte tenu des événements survenus le 11 septembre 2001, ils risquaient d'être emprisonnés et d'être expulsés au Pakistan. Le tribunal leur a reproché de n'avoir rien fait pour régulariser leur statut aux États-Unis ou pour quitter ce pays pour un tiers pays sûr après avoir obtenu les conseils de leur avocat.

[7] Je pense qu'il est juste de conclure qu'en rejetant la demande d'asile des demandeurs, le tribunal n'a pas tiré de conclusion générale défavorable relativement à la crédibilité du demandeur principal.

### Analyse

[8] L'avocat des demandeurs fait principalement valoir qu'il existe une crainte raisonnable de partialité. Les demandeurs prétendent que la décision du tribunal devrait être annulée parce que son seul membre, la présidente de l'audience, a posé tellement de questions non pertinentes pendant une bonne partie de l'audition de leur demande qu'une personne raisonnable conclurait que la conduite du tribunal a fait naître une crainte raisonnable de partialité et que le tribunal ne pouvait pas rendre une décision impartiale.

[9] Je constate qu'aucun agent de protection des réfugiés n'était présent à l'audience pour aider la commissaire. Les demandeurs étaient, quant à eux, représentés par un conseiller juridique.

[10] Le critère qui sert à déterminer si la conduite d'un tribunal administratif fait naître une crainte raisonnable de partialité est bien connu. Je rappelle le passage souvent cité, écrit par le juge de Grandpré dans *Committee for Justice and Liberty c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1978] 1 R.C.S. 369 :

[...] la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet.

[...] ce critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le tribunal], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

[11] La lecture de la transcription de l'audience révèle que le tribunal est souvent intervenu, principalement pour en savoir plus : (1) sur la façon dont la sœur du demandeur principal avait demandé l'asile au Canada et sur la nature de cette demande et (2) sur l'opinion du demandeur principal sur les verdicts de certains ayatollahs, la signification et les conséquences des fatwas, la question de savoir si les chiïtes ont condamné la violence et les moyens qu'il a pris pour réussir à observer une fête chiïte importante.

[12] L'avocate du ministre a reconnu que les questions posées par le tribunal au sujet de la demande d'asile présentée par la sœur du demandeur principal au Canada visaient particulièrement à en savoir plus sur la façon dont les services de son avocat avaient été retenus et sur la question de savoir si ce dernier était aussi l'avocat du demandeur principal. Elle a toutefois soutenu que ces questions étaient pertinentes en raison de l'article 49 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés* concernant la jonction automatique de demandes, notamment celles présentées par un frère et une sœur.

[13] L'avocate du ministre a reconnu également que les questions posées par le tribunal relativement aux points de vue des ayatollahs iraniens sur les fatwas et sur l'opinion du demandeur principal concernant leur observation n'étaient pas pertinentes. Elle a admis que les autres questions du tribunal sur la façon dont le demandeur principal se conformait aux préceptes de sa religion étaient inacceptables. Selon elle, l'existence d'une crainte raisonnable de partialité

n'a pas été démontrée puisque les questions non pertinentes n'ont pas été utilisées contre les demandeurs et que l'on ne pouvait pas dire que les questions révélait que la neutralité du tribunal était compromise au point qu'il ne pouvait pas rendre une décision indépendante et équitable.

[14] Pour démontrer que le tribunal ne pouvait pas rendre une décision impartiale en l'espèce, l'avocat des demandeurs a attiré mon attention sur les passages suivants de la transcription :

- à la page 584 du dossier certifié du tribunal (le DCT), celui-ci a indiqué que le fait que le demandeur principal a fourni deux versions du nom de l'avocat de sa sœur pouvait miner sa crédibilité;
- à la page 586 du DCT, le tribunal s'est montré contrarié de ne pas connaître la nature de la demande d'asile présentée au Canada par la sœur du demandeur principal;
- à la page 590 du DCT, lorsque le demandeur principal a commencé à être interrogé par son conseil au sujet des raisons pour lesquelles son profil était différent de celui des autres chiites vivant au Pakistan, le tribunal a indiqué qu'il n'avait pas réellement besoin d'entendre ce témoignage et qu'il pouvait lire la preuve documentaire;
- à la page 593, le tribunal a commencé à poser une série de questions parfaitement inutiles qui n'avaient rien à voir avec la demande.

[15] Ayant lu la transcription en entier, j'ai conclu que les demandeurs ne m'ont pas convaincu que le tribunal n'a pas rendu une décision impartiale relativement à leurs demandes, peu importe les questions non pertinentes qu'il a posées. Plusieurs motifs m'amènent à tirer une telle conclusion.

[16] En premier lieu, il ressort clairement de la transcription que le demandeur principal était un témoin difficile et que c'est largement et nécessairement à cause des réponses qu'il a données que des éclaircissements lui ont été demandés non seulement par le tribunal lui-même, mais aussi par son propre conseil (voir le DCT, aux pages 571 à 574, 597, 601 et 602).

[17] La personne qui a représenté les demandeurs devant le tribunal (qui n'était pas la même que celle qui a comparu devant la Cour) a posé de nombreuses questions non pertinentes parce qu'elle avait l'impression que le demandeur principal avait fourni des réponses embrouillées qui devaient être clarifiées pour ne pas qu'elles créent de contradictions ou qu'elles minent d'une autre façon la crédibilité du demandeur principal (voir le DCT, aux pages 571 à 577, 581 à 584, 585 et 595).

[18] En troisième lieu, même s'il a dit qu'il n'avait pas besoin d'entendre certains témoignages, le tribunal a permis au conseil des demandeurs de vider la question du profil du demandeur principal (voir le DCT, aux pages 591, 592 et 604 à 623).

[19] En quatrième lieu, bien qu'il mentionne que la crédibilité du demandeur principal pourrait être entachée par une réponse qu'il a donnée, le tribunal n'a pas tiré une conclusion générale défavorable au demandeur principal sur la question de la crédibilité.

[20] L'avocat des demandeurs conteste en outre les conclusions du tribunal concernant le profil du demandeur principal et une prétendue contradiction.

[21] La norme de contrôle applicable à ces conclusions est énoncée à l'alinéa 18.1(4)d) de la *Loi sur les Cours fédérales* : la Cour peut accorder une mesure si le tribunal « a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou



arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose ». Cette norme équivaut à celle de la décision manifestement déraisonnable.

[22] Je suis d'accord avec l'avocat des demandeurs lorsqu'il dit que la conclusion du tribunal selon laquelle le témoignage du demandeur principal concernant le moment auquel ses problèmes ont commencé était contradictoire ne peut être maintenue. La transcription indique que le demandeur principal a apporté des éclaircissements à sa réponse. Si l'on tient compte de ces éclaircissements, ce que le tribunal n'a pas fait, il n'y a pas de contradiction (voir le DCT, aux pages 564 et 565).

[23] Je ne peux par contre être d'accord avec lui lorsqu'il prétend que le tribunal a tiré une conclusion abusive ou arbitraire concernant le profil du demandeur principal. L'avocat a fait référence en particulier à des photos qui montrent le demandeur principal recevant, en 1994, un prix des mains du président du KPSIAJ, lequel a été tué en 1995. En ce qui concerne le vice-président de cette organisation, un médecin qui a été assassiné en 2000, le demandeur principal a dit qu'il était bénévole à sa clinique. Ce qu'on me demande essentiellement de faire ici, c'est de soupeser de nouveau la preuve qui a été présentée au tribunal, ce que je ne peux pas faire. Le tribunal disposait d'éléments de preuve étayant la conclusion qu'il a tirée.

[24] Finalement, indépendamment du fait que l'avocat des demandeurs n'avait pas soulevé la question du caractère suffisant de la protection de l'État avant l'audience, il n'a aucune raison de dire que le tribunal a choisi parmi les documents produits en preuve ceux qui étayaient son

opinion. L'avocat des demandeurs a aussi attiré mon attention sur un extrait du rapport de 2003 du Département d'État américain sur le Pakistan.

[25] Cet élément n'est pas suffisant et ne permet pas aux demandeurs de s'acquitter de leur fardeau de produire une preuve claire et convaincante indiquant que les chiites ne pouvaient pas bénéficier d'une protection de l'État suffisante au Pakistan.

### **ORDONNANCE**

**LA COUR ORDONNE** que la demande de contrôle judiciaire soit rejetée. Aucune question n'a été proposée aux fins de certification.

« Francois Lemieux »

Juge

Traduction certifiée conforme  
Julie Boulanger, LL.M.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-4952-05

**INTITULÉ :** YAWAR ABBAS *ET AL.*  
c.  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 16 MAI 2006

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
ET ORDONNANCE :** LE JUGE LEMIEUX

**DATE DES MOTIFS :** LE 13 JUIN 2006

**COMPARUTIONS :**

Ali Amini  
Toronto (Ontario) POUR LES DEMANDEURS

Matina Karvellas  
Toronto (Ontario) POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Ali Amini  
Avocat POUR LES DEMANDEURS

John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR